



## Arrêt

n° 126 534 du 1<sup>er</sup> juillet 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>ième</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014.

Vu la notification de l'arrêt n° 125 702 aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1<sup>er</sup> du dispositif de l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 ; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

L'article 1<sup>er</sup> du dispositif de l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

Mme C. ADAM,

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président,

juge au contentieux des étrangers,

juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM